

11. ANNEXE : Exemple de convention de coopération

CONVENTION

Entre d'une part,

L'Hôpital local de

Représenté par :
Son directeur

Et d'autre part,

Etablissement de Dialyse

Représenté par :
Son Président :

Exposé

La collaboration entre l'Hôpital local de.....et l'établissement de dialyse au service des insuffisants rénaux chroniques dialysés s'organise ainsi :

- L'Hôpital local de..... s'engage à recevoir dans la limite de sa capacité autorisée, dans ses services de :
 - soins de suite et de longue durée,
 - maison de retraite,
 des patients dialysés du secteur sanitaire suivis par l'établissement de dialyse qui n'ont plus leur autonomie de vie pour demeurer à leur domicile et qui exigent une surveillance médicale continue et des traitements d'entretien.
- L'établissement de dialyse assure pour les dialysés hébergés à l'Hôpital local dela fourniture du matériel et de l'équipement de dialyse, le suivi néphrologique des patients et la formation du personnel intervenant pour la dialyse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Les patients

1.1 Dispositions générales

L'Hôpital local de et l'établissement de dialyse s'engagent à promouvoir le retour à son domicile de tout patient dialysé dont l'état de santé ou la situation personnelle ne justifierait plus une hospitalisation dans le service de Soins de suite, de longue durée et de maison de retraite de l'Hôpital local de

1.2 Les dialysés péritonéaux

- a) Ils dépendent pour la prescription de la dialyse et du suivi de l'équipe médicale de l'établissement de dialyse, en collaboration avec le médecin généraliste intervenant à l'Hôpital local de

Un cahier de suivi sera établi pour chaque patient de manière à faciliter l'information entre le médecin généraliste et l'équipe médicale de l'établissement de dialyse

- b) Une permanence téléphonique ouverte 24h/24h permet de joindre à tout moment un médecin de l'établissement de dialyse. Les coordonnées de l'établissement de dialyse sont :
- c) Les consultations spécialisées de néphrologie sont effectuées dans les locaux de l'établissement de dialyse à un rythme mensuel ou bimestriel, fixé par le médecin de cet établissement après consultation du médecin généraliste de l'Hôpital de
- d) L'équipe médicale de l'établissement de dialyse est disponible pour toute consultation jugée nécessaire par les médecins intervenant à l'Hôpital local de
- e) Tout transfert de patient vers un autre établissement de santé public ou privé requiert une information et un accord préalable de l'équipe médicale de l'établissement de dialyse.
- f) En cas de nécessité de repli vers un centre géré par l'établissement de dialyse ou vers le CHU....., l'Hôpital local deorganisele transport vers les services du centre de repli.

L'assurance Maladie accepte de prendre en compte, hors dotation globale de l'Hôpital local les coûts spécifiques à ce transport : l'Hôpital local de..... ne disposant pas de poste de dialyse.

- g) Tout décès d'un patient dialysé doit être signalé dans les meilleurs délais à l'établissement de dialyse.

1.3 Dispositions communes

L'établissement de dialyse assure en outre, dans ses propres établissements ou dans des services d'un établissement public de santé, la reprise en centre des malades en cas de nécessité.

L'établissement de dialyse adresse à l'Hôpital local de une copie de la convention de repli l'associant au CHU de.....

1.4 Priorité d'admission

Cette convention est conclue pour recevoir en priorité les malades dialysés de

Article 2 : le personnel du service de soin longue durée accueillant des dialysés péritonéaux

2.1 Le personnel infirmier

- a) Les soins (séances de dialyse péritonéale, soins de cathéter et nursing) sont assurés par les infirmiers de l'Hôpital local de.....
 - L'équipe médicale et para-médicale de dialyse péritonéale de l'établissement de dialyse assure la formation à la dialyse péritonéale des personnels de l'Hôpital local de..... de cette unité de soins ;
 - Cette formation sur une technique de dialyse péritonéale, pourra être réalisée à l'Hôpital local de..... en plusieurs séances ;
 - Les infirmières ne peuvent intervenir auprès des dialysés péritonéaux pris en charge à l'Hôpital local de..... qu'après une formation à la dialyse péritonéale dispensée par l'établissement de dialyse.
- b) Tout incident ou accident en rapport avec la dialyse péritonéale doit être immédiatement signalé aux médecins de l'établissement de dialyse. Une permanence médicale est assurée par cet établissement 24h/24h.
- c) L'Hôpital local de.....demeure notamment responsable des dommages aux malades dialysés, liés à un défaut d'organisation de fonctionnement de ses services.

2.2 Les pharmaciens

- a) La pharmacie de l'établissement de dialyse assure la livraison de l'Hôpital local de.....des produits consommables et des médicaments nécessaires aux traitements des dialysés péritonéaux.
Cette livraison est faite auprès de la pharmacie de l'Hôpital local de.....
- b) Le pharmacien de l'établissement de dialyse est responsable de la livraison auprès de l'Hôpital local de..... des produits consommables et des médicaments nécessaires aux traitements des dialysés péritonéaux.
- c) Les produits consommables et les médicaments nécessaires aux traitements de dialyse péritonéale stockés à l'Hôpital local de..... sont gérés par le personnel infirmier de l'Hôpital local de..... sous la responsabilité du seul pharmacien de l'Hôpital local de.....

Article 3 : Livret des dispositions financières

3.1 La facturation des séances de dialyse est établie par l'établissement de dialyse à la Caisse d'Assurance Maladie du patient, sur la base des forfaits de séance de dialyse fixés par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

En référence :

- au bulletin officiel n°1-1983, instruction n°3332 du 10/11/1982 prise en application des dispositions du décret n°82-634 du 08/07/1982.
- à la lettre circulaire de la CNAM DGR n°1871/86 du 31/01/1986,
- à la lettre de la CNAMTS n°3000 du 31/12/1990,
- aux décrets n°99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 et n°2001.388 du 4 mai 2001.

L'établissement de dialyse continuera à facturer le forfait de séance, indemnité d'assistance déduite, pour les malades dialysés admis à l'Hôpital local.

Les séances de dialyse ne sont pas comprises dans le forfait soin de ces établissements et l'hôpital local ne disposant pas de poste de dialyse, il y a en effet lieu de prévoir une facturation en sus.

3.2 La modalité de facturation et de remboursement

Les cadres infirmiers de services de soins de l'Hopital local de.....adressent tous les mois à l'établissement de dialyse un récapitulatif indiquant pour chaque patient dialysé dans l'établissement public de santé le nombre de jours de dialyse effectués.

Article 4 : Livret d'accueil et questionnaire de satisfaction

- 4.1 L'Hôpital local de.....remet au patient dialysé son livret d'accueil et la charte du patient hospitalisé
- 4.2 L'établissement de dialyse remet au patient dialysé son livret d'accueil et son questionnaire de satisfaction.
- 4.3 Une copie de cette convention sera transmise à l'ARH.

Fait à :

Le :/...../.....

Le directeur de l'établissement.....

Le directeur de l'établissement.....